



LES FICHES
PRATIQUES
D'ATLANSUN

LA LOI ÉNERGIE-CLIMAT UN ACCÉLÉRATEUR POUR L'ÉNERGIE SOLAIRE



Une loi en soutien au développement du solaire

Adoptée le 8 novembre 2019, la loi énergie-climat fixe des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Elle inscrit ainsi l'objectif de neutralité carbone en 2050, pour répondre à l'urgence climatique. Comportant 69 articles, le texte favorise également le développement de l'énergie solaire. Découvrons comment :



LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉNERGIE-CLIMAT, EN BREF

- > Réduction de 40 % de la consommation d'énergie fossile d'ici 2030,
- > 33 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030,
- > arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022,
 - > disparition progressive des passoires thermiques,
 - > soutien à la filière hydrogène,
 - > création d'outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de notre politique climat,
 - > meilleure maîtrise du prix de l'énergie,
- > lutte contre les fraudes aux certificats d'économies d'énergie (CEE).



La loi énergie-climat et le solaire

I. La loi facilite l'implantation de centrales solaires sur les délaissés autoroutiers, les ombrières de stationnement ou dans les zones de plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

MAIS AUSSI...

II. Des panneaux solaires photovoltaïques ou tout autre procédé de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation devront être installés pour les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux (1 000 m² d'emprise au sol).

DÉCRYPTAGE



I. LA LOI ÉNERGIE-CLIMAT : DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS POUR L'ÉNERGIE SOLAIRE

1

Des centrales solaires aux abords des routes

L'article 44 de la loi énergie climat lève les freins au développement du photovoltaïque aux abords des infrastructures routières, en ajoutant une dérogation à l'interdiction de construire dans la marge de recul (75 à 100 m) instituée par l'article L 111-6 du code de l'urbanisme. Des centrales de production d'énergie solaire pourront donc désormais être installées sur les parcelles déclassées, les aires de repos, de service et celles de stationnement du réseau routier.

2

Plus de facilité à installer des ombrières sur les aires de stationnement

Les articles 45 et 48 de la loi énergie-climat permettent, quant à eux, de bénéficier de dérogations pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur des aires de stationnement, même si celles-ci ne correspondent pas aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, la hauteur, l'implantation et même l'aspect extérieur.

3

Des panneaux photovoltaïques dans les zones de PPRT

Enfin, la loi prévoit, sur décision préfectorale, la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques dans une zone concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Jusqu'à présent, il était nécessaire de faire modifier le PPRT - procédure lourde, qui peut durer plusieurs années - pour réaliser ce type d'opération.



II. LA LOI ÉNERGIE-CLIMAT : DE NOUVELLES OBLIGATIONS DANS LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Liste des bâtiments concernés

Autrement appelée « loi des 30 % », la loi énergie-climat comprend une nouvelle obligation en matière d'urbanisme : à partir du 9 novembre 2019, les **nouvelles constructions de plus de 1 000 m² d'emprise au sol**, nécessitant un permis de construire et dédiées à une exploitation commerciale, à un usage industriel, artisanal ou au stationnement public couvert doivent intégrer :

- **soit un système de production d'énergie renouvelable,**
- **soit un système de végétalisation** garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la diversité,
- **soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.**

Et ceci, **sur 30 % de la surface de leur toiture et des ombrières de parking.**

Bâtiment concernés par l'article 47 de la loi Energie Climat	Bâtiments qui ne sont pas concernés
Local ou bâtiment d'entreprise : bureaux, atelier, bâtiment industriel ou tertiaire, espaces de stockage...	Le regroupement de magasins voisins de moins de 2500 m ² ou dont l'activité nouvelle est alimentaire
Local à usage commercial : magasins alimentaires, magasins spécialisés ...	Les pharmacies
Exploitation agricole couplée à une activité commerciale : hangars de stockage avec vente de production sur place...	Exploitation agricole ne nécessitant pas une autorisation d'exploitation commerciale
Grande surface : hypermarchés, supermarchés...	Les commerces de véhicules ou motos
Parc de stationnement : parking couvert accessible au public, de stockage de véhicules, d'engins...	Les stations services
Point de retrait par la clientèle : retrait automobile en accès « drive »...	Les halles et marchés

À savoir : la loi n'est pas rétroactive. Autrement dit, elle ne s'applique pas aux bâtiments construits avant le 9 novembre 2019. En revanche, un projet d'extension nécessitant l'obtention d'un permis de construire sera concerné.



MIN de Nantes (44) - 5,5 MW - mise en service février 2019

EN SAVOIR PLUS :

- Loi énergie-climat - Site du ministère de la Transition Écologique,
- Annuaire des bureaux d'études membres d'Atlansun
- Fiche Pratique Atlansun « Les revenus du photovoltaïque »,
- Fiche pratique Atlansun « L'autoconsommation photovoltaïque »,
- Fiche pratique Atlansun « Les modes de valorisation du solaire selon les usages ».

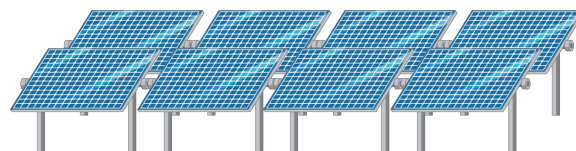
Quelles solutions ?

Si votre entreprise fait le choix d'une centrale solaire, deux options s'offrent à vous : la centrale peut être installée en toiture ou en ombrière.

À savoir : la surface des ombrières vient s'ajouter à celle du bâtiment pour le calcul de la limite des 30%. Si vous souhaitez installer toute la centrale en ombrière, il vous faudra installer des ombrières sur une surface équivalente à la moitié de l'emprise du bâtiment.

Loi énergie-climat : pas une contrainte, une opportunité !

La loi énergie-climat n'est pas limitative. Si 30 % au moins de la surface de votre toiture doit être couverte, vous pouvez avoir intérêt à aller au-delà ! Pour le savoir, faites réaliser une étude de faisabilité par un bureau d'études.



Quelques dérogations

L'autorité compétente en matière d'urbanisme pourra s'affranchir de l'obligation de la loi énergie-climat **lorsque l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans un secteur protégé.**

LE CAS DES ICPE : certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) échappent à l'obligation des 30 %. Par exemple, les installations relevant des rubriques 4000 (installations Seveso notamment) en sont exemptées. Pour les autres installations, lorsque des arrêtés ministériels ou préfectoraux imposent des dispositifs de sécurité sur le toit (contre les incendies, notamment), la surface prise en compte pour le calcul des 30 % exclut les surfaces requises pour l'application de ces prescriptions. Et lorsque la surface de toiture disponible après exclusion des surfaces requises est inférieure à 30 % de la surface totale de toiture, l'obligation ne s'applique pas au bâtiment. L'obligation continue néanmoins de s'appliquer aux ombrières séparées des bâtiments.